



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse commune de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, de Madame la Ministre de la Justice, de Monsieur le Ministre des Finances et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n°3906 du 13 avril 2026 de l'honorable Député Monsieur Marc Baum.

1. Les ministres sont-elles informé(e)s de la présence alléguée de SCRA (dont MDMB-PINACA et ADBM-5en-HINACA) dans des produits commercialisés comme « CBD /THC-A » au Luxembourg, y compris via des automates de vente et des magasins spécialisés ?

- Quelle évaluation les services compétents établissent-ils quant aux risques sanitaires associés à ce type de produits et de substances ?

Oui, les analyses effectuées sur des produits vendus comme « CBD / THC-A » ont mis en évidence la présence de cannabinoïdes de synthèse (SCRA), notamment MDMB-PINACA et ADBM-5en-HINACA. Ces substances ont été signalées par le service de réduction des risques PIPAPO, conventionné avec le M3S.

Les données du Laboratoire national de santé (LNS) confirment également qu'au 15 avril 2026, 5 échantillons vendus par des distributeurs comme CBD/THC-A contenaient en réalité des cannabinoïdes synthétiques :

- 4 échantillons d'herbe contenant du MDMB-PINACA
- 1 échantillon de résine contenant du ADBM-5en-HINACA

Pour rappel, l'Agence de l'Union européenne sur les Drogues (EUDA) a émis une alerte le 29 septembre 2025 concernant une vague d'intoxications liées au MDMB-PINACA et au MDMB-4en-PINACA en République tchèque, et a placé le MDMB-PINACA sous contrôle intensif le 3 octobre 2025.

Dans ce contexte, les services compétents estiment comme l'EUDA que les cannabinoïdes de synthèse présentent un risque sanitaire élevé, en raison de leur puissance, de leur imprévisibilité et de leur implication croissante dans des intoxications graves et des décès au niveau européen.

2. Combien de détections de cannabinoïdes de synthèse dans des produits présentés comme CBD/THC-A ont-elles été enregistrées par le LNS ou d'autres services compétents au cours des dernières années ?

Les agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes (*synthetic cannabinoid receptor agonists* (SCRAs)) ou des cannabinoïdes semi-synthétiques (*semi-synthetic cannabinoids* (SSCs)) ont été détectés dans :

- a) des échantillons de stupéfiants saisis par la Police Judiciaire, l'Administration des douanes et accises, les Centres pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg, ou
- b) des échantillons soumis pour analyse par l'intermédiaire du service PIPAPO de 4motion asbl, ou par des personnes privées.

Ces échantillons n'étaient pas nécessairement présentés comme CBD/THC-A.



Leur répartition par année est la suivante :

Année	Nombre de détections de cannabinoïdes (SCRAs et/ou SSCs) par le LNS	Nombre de saisies par				Détection CBD/THC-A
		Police Judiciaire	Douanes et Accises	PIPAPo	Autre	
2024	13	5 dont 1 produit présenté comme fleur de CBD (<0,3 % THC) contenait en réalité du THCP acétate et 0,65 % de THC	5	3	0	0
2025	28	18 dont 1 saisie de matière végétale avec 0,66% de THC	3	7 dont 1 échantillon de cire blanc cassé contenant du MDMB-PINACA	0	0
2026	9*	1		5 Au 15.04.2026, 5 échantillons vendus par des distributeurs comme CBD/THC-A contenaient en réalité des cannabinoïdes synthétiques : - 4 échantillons d'herbe contenaient du MDMB-PINACA - 1 échantillon de résine contenait du ADBM-5en-HINACA	1 (client privé) 1 (centre pénitentiaire) 1 (établissement secondaire)	5

* Total des détections de cannabinoïdes communiqués par le LNS et le PIPAPo (15.04.2026).

- Les ministres peuvent-elles préciser, dans la mesure du possible, la nature des substances détectées, les canaux de distribution concernés ainsi que les mesures prises ?

Concernant la nature des échantillons SCARs confirmés et présentés comme des produits CBD/THC-A en 2026, il s'agit de :

- 4 échantillons de matière végétale (herbe) avec présence de MDMB-PINACA ;
- 1 échantillon de résine de cannabis avec présence de ADBM-5en-HINACA.



Dans le cadre de sa mission d'administration fiscale en matière de la collecte des droits d'accise, l'Administration des douanes et accises (ADA) dispose d'informations qui indiquent que les produits de cannabis visés dans le présent contexte ont été achetés auprès d'un grossiste ayant des établissements en République tchèque et en Italie. Il s'agit en l'occurrence d'un flux commercial intra-communautaire.

Le commerce luxembourgeois visé par l'article de presse a informé l'ADA qu'il a immédiatement retiré la marchandise concernée de la vente.

L'ADA a également constaté que le même grossiste a livré une marchandise similaire à un autre commerce établi au Luxembourg.

Les mesures envisagées portent notamment sur la mise en œuvre opérationnelle des nouvelles compétences attribuées à l'ADA par la loi du 25 novembre 2025, ainsi que sur le renforcement de la coopération entre les autorités compétentes. Des mesures de sensibilisation pour les commerçants et les consommateurs sont prévues.

3. Quel est le dispositif actuel de contrôle applicable aux produits commercialisés comme CBD/THC-A, en particulier lorsqu'ils sont vendus via des machines automatiques ?

- Quels services interviennent, selon quelles compétences respectives, et avec quelle fréquence de contrôles et d'analyses ?

- Quelles mesures supplémentaires les ministres envisagent-elles afin de renforcer la détection précoce et la prévention ?

Les produits commercialisés comme « CBD/THCA », lorsqu'ils sont destinés à être fumés, relèvent de la définition des produits à fumer à base de plantes au sens de l'article 2, point 9, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. À ce titre, ils sont soumis aux dispositions de la loi, notamment en ce qui concerne la déclaration préalable, de la composition et de l'étiquetage. Conformément à l'article 4septies de cette loi, les fabricants et importateurs sont tenus de transmettre à la Direction de la santé, avant la mise sur le marché, une liste complète des ingrédients utilisés, accompagnée de leurs quantités, par marque et par type de produit. Cette obligation constitue un élément central du dispositif de contrôle, permettant d'assurer la transparence quant à la composition des produits. En ce qui concerne la vente via des distributeurs automatiques, l'article 9, paragraphe 3, de la loi précitée impose aux exploitants de tels appareils de prendre des mesures empêchant l'accès aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Le contrôle de ces produits repose sur plusieurs acteurs intervenant selon leurs compétences respectives. La Direction de la santé assure un suivi administratif des produits relevant de la législation antitabac et peut procéder à des vérifications sur place. L'Administration des douanes et accises est, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 2025, habilitée à effectuer des contrôles en la matière. La Police et les autorités judiciaires sont également saisies en cas de suspicion d'infraction à d'autres législations, notamment en matière de stupéfiants.

Par ailleurs, des dispositifs complémentaires de prévention et de détection existent, tels que les services de drug checking PIPAPO, qui permettent d'identifier des substances inattendues ou dangereuses. En cas de besoin, des analyses sont réalisées par le LNS, afin de déterminer la composition des produits.

Dans la pratique, la détection de produits non conformes repose principalement sur des signalements, des contrôles ciblés ou des découvertes fortuites. Il n'existe pas à ce stade de programme de contrôle systématique couvrant l'ensemble des produits commercialisés, notamment via des distributeurs automatiques sur tout le territoire.



S'agissant des mesures envisagées, il est prévu de poursuivre le renforcement du dispositif de contrôle, notamment par la mise en œuvre opérationnelle des nouvelles compétences attribuées à l'ADA.

En effet, l'ADA effectue déjà des contrôles dans le cadre de ses missions en matière fiscale. Il s'agit notamment du recensement annuel des stocks auprès des opérateurs disposant d'une autorisation d'entrepôt agréé et d'un entrepôt fiscal ou bien la vérification que les formalités déclaratives fiscales ont été accomplies et que les droits d'accises ont été acquittés.

Une attention particulière est portée au renforcement de la collaboration entre les différents acteurs dans le contrôle, ainsi que dans le développement des outils de détection précoce, pour déterminer les produits présentant un risque pour la santé publique.

4. Les autorités disposent-elles d'informations sur les pays d'origine et les circuits d'approvisionnement des lots concernés ?

- Existe-t-il, et à quelles conditions, une obligation de traçabilité dans la chaîne d'approvisionnement pour ces produits ?

- Les ministres envisagent-elles de renforcer les exigences en matière de traçabilité, de documentation et de contrôle ?

Les opérateurs économiques (fabricants, importateurs ou commerçants) restent responsables de la conformité des produits qu'ils mettent sur le marché luxembourgeois. Ils doivent être en mesure de garantir la traçabilité des produits et de fournir, sur demande des autorités compétentes, des informations relatives à leur origine et à leurs fournisseurs.

Le renforcement du dispositif en matière de traçabilité, de documentation et de contrôle, notamment en améliorant la coopération entre les autorités compétentes et en tenant compte de l'évolution des circuits de distribution se fait de façon continue et concertée.

5. Selon quels protocoles PIPAPO transmet-il les informations issues de ses analyses aux autorités compétentes ?

- Quelles sont les modalités et les délais de diffusion d'alertes au public et aux acteurs concernés lorsque des substances particulièrement dangereuses sont identifiées ?

Le service Pipapo – Drugchecking transmet l'intégralité des résultats d'analyses des échantillons testés au point focal national de l'Agence de l'Union européenne sur les Drogues (EUDA) intégré au sein de la Direction de la santé. Le point focal national notifie notamment les résultats d'analyses nationales à l'EUDA en guise de centralisation des données au niveau de l'UE. Au cas où une substance particulièrement dangereuse ou un dosage d'une substance particulièrement élevé sont détectés dans les échantillons testés, la personne qui a fourni le produit pour analyse est informée des résultats d'analyse dès qu'ils sont connus et, le cas échéant et à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres Etats membres de l'UE, une alerte est lancée via les canaux de communication et les réseaux sociaux du service afin d'atteindre au mieux la population cible d'utilisateurs potentiels.

Les délais dépendent largement du temps nécessaire à l'analyse en laboratoire, qui peuvent s'étendre sur plusieurs jours à environ une semaine selon la complexité des substances.



6. Est-ce que des cas comparables (présence d'autres substances illicites ou dangereuses) ont-ils déjà été constatés les années précédentes dans des produits étiquetés comme CBD/THC-A ?

- Le cas échéant, quelles conclusions en ont été tirées et quelles mesures structurelles ont été mises en place depuis lors ?

À l'exception des incidents récents liés à l'étiquetage de produits spécifiques, le PFLAD n'a pas connaissance de produits commercialisés sous l'appellation « CBD / THC-A » qui contiendraient en réalité d'autres substances psychoactives.

À la connaissance des autorités, aucun cas comparable impliquant la présence de substances illicites ou dangereuses, telles que des cannabinoïdes synthétiques, n'a été constaté dans des produits commercialisés comme CBD/THCA.

Les situations problématiques relevées par le passé ont principalement concerné des dépassements du taux maximal autorisé de THC, qui est fixé à 1 % pour ces produits. Dans ces cas, les opérateurs concernés ont été informés et des mesures ont été prises afin d'assurer la mise en conformité des produits avant leur mise sur le marché.

Ces situations ont conduit à la mise en œuvre de mesures structurelles, notamment en renforçant l'information envers les opérateurs sur leurs obligations légales, l'intensification de la vigilance des autorités compétentes dans le suivi de ce type de produits et le développement de collaborations avec des acteurs de terrain, tels que les dispositifs de drug checking.

7. Les ministres peuvent-ils indiquer les tendances observées et, dans la mesure du possible, les situer par rapport aux données disponibles dans les pays limitrophes et aux analyses/alertes publiées au niveau européen (EUDA) ?

Selon le rapport européen sur les drogues 2025 de l'EUDA, en 2024 20 nouveaux cannabinoïdes ont été recensés en Europe dont 18 étaient des cannabinoïdes de synthèse. Une alerte a été émise par le système d'alerte précoce (EWS) de l'EUDA le 29 septembre 2025, concernant une vague d'intoxications liées au MDMB-PINACA et au MDMB-4en-PINACA en République tchèque. L'EUDA a placé sous contrôle intensif le MDM-PINACA le 3 octobre 2025.

8. Dans le cadre des analyses effectuées par le LIST dans les stations d'épuration, la présence de substances telles que MDMB-PINACA et ADMB-5en-HINACA a-t-elle été détectée ?

Depuis 2023, les analyses des eaux usées pour l'identification des stupéfiants sont réalisées par le LNS et non pas le LIST.

Les métabolites de MDMB-PINACA et ADMB-5en-HINACA ne sont pas incluses dans le périmètre analytique des analyses des eaux usées réalisées par le LNS.



9. Enfin, les ministres peuvent-elles rappeler les principales conclusions des campagnes de contrôle menées ces dernières années sur les produits contenant du CBD/extraits de chanvre, ainsi que les suites données aux contrôles réalisés en coopération avec la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accise

Comme indiqué à la question 2, le bilan des détections effectuées par le LNS (SCRAs/SSCs) est le suivant :

Année	Détections totales	Dont dans produits CBD/THC-A
2024	13	0 (1 fleur CBD contenait du THCP acétate, mais non présentée comme telle)
2025	28	0 (1 saisie de cire contenant du MDMB-PINACA, via PIPAPO)
2026 (au 15/04)	9	5 (tous présentés comme CBD/THC-A)

Parmi les problèmes constatés par le passé, on constate principalement des dépassements du taux maximal de THC autorisé (1 %). Dans ces cas, les opérateurs concernés ont été informés et des mesures de mise en conformité ont été prises (retrait ou adaptation des produits).

L'ADA effectue des contrôles fiscaux annuels auprès des opérateurs disposant d'une autorisation d'« entrepositaire agréé ». Toutefois, la Douane ne réalise pas d'analyses en laboratoire sur les produits cannabis/CBD, sauf demande de l'autorité compétente.

Mesures structurelles engagées suite aux contrôles :

- Renforcement de l'information des opérateurs sur leurs obligations légales
- Intensification de la vigilance des autorités compétentes
- Développement de collaborations avec les dispositifs de drug checking
- Mise en œuvre des nouvelles compétences attribuées à la Douane par la loi du 25 novembre 2025.

La Police grand-ducale n'a pas procédé à des contrôles de produits commercialisés en tant que « CBD / THC-A », dans la mesure où de tels contrôles ne relèvent pas de son champ de compétence.

Luxembourg, le 15 mai 2026

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez